Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : 2016-0296

Bordeaux, le 25 MAI 2016

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0296 relative au projet de défrichement d'un terrain d'une superficie de 8 ha en vue du maintien d'une aire de stockage de « bois énergie » sur un terrain situé avenue de la Lagune du Merle sur la commune du Barp (33), demande reçue complète le 20 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 4 mai 2016 ;

Vu l'avis du parc régional des landes de Gascogne du 9 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 8 ha en vue du maintien d'une aire de stockage de « bois énergie » sous forme de plaquettes, rondins et souches. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce terrain fait déjà partie d'une aire de stockage de bois sous aspersion de 37 ha environ créée suite à la tempête de 1999 et que le maintien de 8 ha de cette aire pour le stockage de « bois énergie » ne nécessite pas d'aménagements particuliers ;

Considérant que la plus grande partie de l'aire de stockage sous aspersion sera replantée après détachement du terrain du projet et maintien en l'état d'une alvéole de stockage en tant qu'équipement annexe indispensable à la gestion forestière dans le cadre de crises (incendie, tempête, problème sanitaire notamment) ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✔ sur un terrain occupé par une aire de stockage de bois,
- ✔ au sein du parc naturel régional des landes de Gascogne,
- ✔ à 200 m environ du quartier d'habitations de Saint Jacques,
- ✔ en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune du Barp ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions des articles R. 1334-31 et R. 1334-32 du code de la santé publique relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, en particulier pendant l'utilisation de l'unité de broyage mobile ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1er

L'opération de défrichement objet du formulaire n° 2016-0296 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale

Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).